

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-053
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement Route de Lyon sur la commune de Bourgoin-Jallieu	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n° DST-C-P-2022-052 en date du 3 octobre 2022 relatif à la délimitation du périmètre de zone 30 au niveau de la route de Lyon à La Grive et la rue des Silos,

Vu l'arrêté municipal n° DST-C-P-2017-071 en date du 21 août 2017 relatif à l'implantation des feux tricolores sur la commune,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), autorité gestionnaire des trottoirs de la voirie concernée, en date du 3 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant les travaux d'aménagement d'un carrefour à feu au niveau de l'avenue de la Ladrière,

Considérant les travaux d'aménagement et de pacification route de Lyon dans la traversée de La Grive.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement, route de Lyon, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes. En particulier, l'arrêté DST-C-P-2017-058 est abrogé.

Un arrêté spécifique reprend tous les feux tricolores de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Cet arrêté est valable uniquement en agglomération et porte sur le sens de circulation Est → Ouest

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement :

- 1) La vitesse sera limitée à 50 km/h à l'exception des tronçons suivants :
- 2) Le tronçon entre la rue de la Gare (à Saint-Alban de Roche) et la Montée de la Croix Blanche est en Zone 30 :
 - a. Implantation du panneau d'entrée et sortie de zone 30 aux extrémités
- 3) La vitesse sera limitée à 30km/h sur chaque branche d'entrée sur le rond-point du Couchant (intersection RD1006 et RD312)
 - a. Implantation du panneau B14 de limitation de vitesse à 30 km/h une centaine de mètres avant le giratoire
- 4) Dans le sens Est → Ouest, la vitesse sera limitée à 70km/h sur la section située 250m à l'Est de la rue Edouard Branly et jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Parc de la Ladrière.
 - a. Implantation du panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h 250m avant la rue Edouard Branly
 - b. Implantation du panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h avec le panneau « rappel » après l'intersection.
- 5) La route de Lyon n'est pas prioritaire sur la RD1006 : carrefour giratoire avec régime de la priorité à gauche
 - a. Implantation d'un panneau AB25 en amont du carrefour
 - b. Implantation d'un panneau de cédez le passage AB3a avec le panneau M9c en position
- 6) La route de Lyon n'est pas prioritaire sur la RD124d: carrefour giratoire avec régime de la priorité à gauche
 - a. Implantation d'un panneau AB25 en amont du carrefour
 - b. Implantation d'un panneau de cédez le passage AB3a avec le panneau M9c en position
- 7) La route de Lyon n'est pas prioritaire sur l'avenue du Parc de la Ladrière et la montée de la Ladrière : carrefour à feux tricolores.
 - a. Implantation d'un panneau A17 en amont du carrefour
- 8) La route de Lyon n'est pas prioritaire sur la rue Geneviève de Gaulle Anthonioz : carrefour à feux tricolores.
 - a. Implantation d'un panneau A17 en amont du carrefour
- 9) La route de Lyon n'est pas prioritaire sur la montée du Chemin-Neuf : carrefour à feux tricolores
 - a. Implantation d'un panneau A17 en amont du carrefour
- 10) La route de Lyon n'est pas prioritaire sur la rue des Silos : carrefour à feux tricolores
 - a. Implantation d'un panneau A17 en amont du carrefour
 - b.
- 11) Dans le sens Est → Ouest, aménagement d'une bande cyclable entre le giratoire de la rue Edouard Branly et le feu du carrefour avec l'avenue de la Ladrière.
 - a. Implantation d'un panneau C113 en début de bande cyclable
 - b. Implantation d'un panneau C114 en fin de bande cyclable
 - c. Marquage T3-5u

12) Aménagement d'une voie verte assurant la mixité piétons-cycles au niveau du carrefour de la Ladrière dans la continuité de l'aménagement cyclable pré-cité.

- a. Implantation d'un panneau C115 en début de voie verte
- b. Implantation d'un panneau C116 en fin de voie verte
- c. Gestion de la traversée des cyclistes au niveau du carrefour de la Ladrière par les feux piétons R12

13) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées

14) En dehors desdites cases le stationnement sera interdit

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par la CAPI, puis entretenue et remplacée par les Services Techniques Municipaux de chaque commune.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le quatre octobre deux mille vingt deux.

Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

